

VD_OMNI PS.2015.0021 vom 30. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0021

FR: VD_OMNI PS.2015.0021 du 30 septembre 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0021 del 30 settembre 2015

Regeste

X. _____ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Recours d'un bénéficiaire de prestations du RI, en suivi professionnel auprès de l'ORP, contre une décision réduisant son forfait RI de 15% pendant deux mois. L'entretien de conseil a dû être interrompu en raison de l'attitude négative et hostile du recourant par rapport aux propositions formulées par sa conseillère ORP et d'une perte de contrôle, qui sont incompatibles avec l'obligation de collaborer avec l'ORP pour mettre un terme au chômage. On ne peut pas assimiler le comportement du recourant à un rendez-vous non respecté au sens de l'art. 12b al. 1 RLEmp puisque le rendez-vous a tout de même eu lieu et différentes mesures ont été prises à la suite de cet entretien. Le fait qu'un désaccord soit survenu entre le recourant et sa conseillère ORP sur l'avenir professionnel de ce dernier est un élément important dans la gestion du dossier, mais l'attitude du recourant viole l'obligation du chômeur de tout entreprendre pour retrouver un travail convenable en collaborant avec l'ORP. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent, que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Conformément à l'art. 4 al. 3 du TARIF des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 (TFJDA ; RSV 173.36.5.1), la procédure en matière de prestation sociale est gratuite. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.